



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES PACA et CORSE, LES
EXPERTS-COMPTABLES DU VAR
ET
L'URSSAF DU VAR**

Entre :

D'une part :

L'URSSAF du Var, sise Rue Emile Ollivier – ZUP de la Rode – 83 058 TOULON
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PICOCHÉ et par son
Directeur, Monsieur Antoine GROS

et

D'autre part :

Le Conseil Régional PACAC de l'Ordre des Experts Comptables
Représenté par son Président Jean-Jacques DE RONCHI et
Le Délégué Départemental du Var, Monsieur Christian HERLEMONT.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis de nombreuses années, l'URSSAF du Var et les experts-comptables du Var entretiennent d'étroites relations.

L'URSSAF du Var et les experts-comptables du département sont conduits, par leurs missions auprès des entreprises clientes, cotisant aux régimes de protection sociale, à des échanges d'informations fréquents.

L'URSSAF assure une mission régaliennne de recouvrement des cotisations sociales confiée par les pouvoirs publics et participe à la politique de simplification des formalités administratives, tout en étendant le champ de la diversification de l'offre de services dématérialisés de la branche recouvrement.

L'Ordre national des experts-Comptables a défini de nouvelles orientations :

- s'engager dans la dématérialisation ;
- développer le partenariat ;
- rendre accessible et valoriser le portail « *jedéclare.com* » ;
- soutenir la profession en particulier par la mise en place de la dématérialisation dans les petites structures.

Les experts-comptables du Var s'inscrivent dans la démarche de simplification administrative, notamment sur le champ des déclarations sociales obligatoires auxquelles sont soumis leurs clients.

Les experts-comptables du département et l'URSSAF du Var s'engagent dans une collaboration soutenue en vue d'offrir aux cotisants, clients des cabinets, l'accès aux différents services de simplification et une fiabilité juridique maximale.

Les experts-comptables du département et l'URSSAF du Var, considérant qu'il est de leur intérêt commun de :

- faciliter les obligations déclaratives et de paiement des entreprises,
- participer à la modernisation et à la simplification des processus par la dématérialisation des supports administratifs de déclaration et de paiement,
- échanger des informations qualitatives en vue d'accroître la qualité du service rendu,

conviennent d'un engagement réciproque dans le cadre d'une relation partenariale.

Dans cette perspective, la présente convention définit les cadres d'un partenariat entre l'URSSAF du Var et les experts-comptables du Var, selon lesquels l'URSSAF

s'engage à proposer une offre de service spécifique à l'attention des experts-comptables sur les champs de la sécurité juridique et de l'accompagnement de la dématérialisation.

Réciproquement, les experts-comptables du Var s'engagent à promouvoir la politique de développement des services dématérialisés de déclaration et de paiement.

Le bouquet d'offres de service, proposé par l'URSSAF du Var, sera décliné progressivement au fur et à mesure des évolutions fonctionnelles que la branche du Recouvrement s'engage à déployer.

Tout expert-comptable dispose d'un accès en libre service au bouquet d'offres de service, proposé par l'URSSAF :

➤ *au niveau national :*

- un espace « *Expert* » ouvert sur le site www.urssaf.fr ;
- le contact direct avec son Urssaf par mail à partir du site www.urssaf.fr ;
- l'adhésion de l'expert comptable et de ses collaborateurs à la « Lettre d'info » issue du www.urssaf.fr ;
- l'accès au Dossier Cotisant en Ligne (DCL).

➤ *au niveau local :*

- l'organisation de réunions périodiques par thèmes ;
- la lettre d'information de l'URSSAF : diffusion par courriel à l'ensemble des experts-comptables du département des nouvelles informations réglementaires ou techniques ;
- l'intégration de l'actualité de l'URSSAF du Var dans la publication régionale de l'ordre des experts comptables ;
- pour les cabinets qui fournissent la liste des adresses courriels de leurs clients, l'URSSAF du Var leur transmettra par courriel, copie des courriers envoyés à leurs clients.

Article 1 – Accueil privilégié de l'Expert-comptable à l'Urssaf

Dans l'objectif d'améliorer et de sécuriser la relation avec les experts-comptables, l'URSSAF s'engage à mettre en place une relation directe avec un interlocuteur privilégié selon deux niveaux :

- Référent gestion administrative : de l'immatriculation aux procédures contentieuses.
- Référent expertise réglementaire : exclusivement pour les questions qui n'ont pas trouvé réponse sur www.urssaf.fr au niveau juridique.

Article 2 – Mise en œuvre de la relation tripartite URSSAF / Cotisant / Expert-comptable

Toute demande effectuée par un expert comptable à propos d'un compte cotisant client de son cabinet sera réputée fondée sur l'existence d'un mandat préalable, y compris dans le cadre Dossier Cotisant en Ligne (DCL).

➤ Prise en compte des difficultés d'un cotisant client

L'expert-comptable, dans des situations de difficultés avérées, rencontrées par l'un de ses clients, notamment sur le paiement des cotisations, et en cas d'éclaircissements administratifs à apporter, pourra solliciter une rencontre auprès de l'URSSAF. Un entretien sera alors proposé par l'URSSAF pour ces situations spécifiques.

L'expert-comptable effectue, en qualité de mandataire, les demandes accessibles par le service Dossier Cotisant en Ligne (DCL) pour ses clients.

➤ Réponses de l'Urssaf aux demandes de l'expert-comptable concernant la situation individuelle d'un client

Pour l'expert-comptable qui effectue ces démarches pour le compte de ses clients, l'URSSAF s'engage à apporter une réponse dans un délai de deux jours ouvrés. Les réponses sont adressées dans la boîte aux lettres DCL du cotisant à laquelle a accès l'expert comptable.

L'expert-comptable consulte périodiquement le compte et propose, le cas échéant, la mise à jour de la situation administrative du compte, y compris le ou les numéros de téléphone du cotisant et son adresse mail. Plus généralement, l'expert-comptable s'engage à fournir à l'URSSAF toutes les modifications de la situation administrative et des coordonnées de son client dont il a connaissance, hors obligation du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Hormis la consultation du compte, les demandes réalisables grâce à un abonnement gratuit à la messagerie DCL sont, à ce jour :

- l'attestation de compte à jour,
- l'attestation en vue de concourir à un marché public
- la demande de remboursement d'un trop versé
- la demande de délais de paiement,
- la demande de remise de majorations de retard,
- autres demandes.

Article 3 – L'accueil des créateurs

Les experts comptables s'engagent à rencontrer et conseiller gracieusement les nouveaux créateurs qui le souhaitent. Ces RDV auront lieu dans les locaux de l'Urssaf du Var. La prise de RDV sera effectuée auprès du personnel de l'Urssaf.

Article 4 – Accès privilégié aux informations à caractère général

➤ *Accès spécifique sur www.urssaf.fr*

La rubrique « *Expert* » du site www.urssaf.fr est mise à la disposition de l'expert-comptable qui s'engage, dans l'objectif d'une sécurisation de la gestion du compte cotisant, à la consulter à son initiative et à l'utiliser pour assurer l'exactitude de la législation applicable au compte cotisant.

➤ *Informations réglementaires et juridiques privilégiées*

L'URSSAF du Var s'engage à fournir à l'expert-comptable des informations réglementaires et juridiques précises, fiables, certaines et définitives, applicables sur l'ensemble du territoire. L'ACOSS met à disposition les lettres circulaires sur le site www.urssaf.fr. Les éléments apparaissant sur ce site sont opposables à chacune des URSSAF.

L'URSSAF du Var :

- informe l'expert-comptable sur les nouveaux textes dès lors que l'expert comptable a fourni son adresse mail
- assure, en partenariat avec l'ordre, à la demande des experts-comptables du Var, des séances d'information et /ou de formation.
- organise des réunions communes avec des partenaires administratifs (DDTE, services fiscaux, Pôle emploi...) et les représentants de « *jedéclare.com* ».

Le Conseil Régional PACAC de l'Ordre des experts-comptables fournit, à l'URSSAF du Var, une liste actualisée des adresses courriel des experts-comptables du Var de manière régulière.

Article 5 – Le rescrit (Lettre Circulaire ACOSS n°2008-077)

Le rescrit social permet à un cotisant selon la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de demander à son URSSAF de prendre position sur sa situation au regard des points suivants :

- les exonérations de cotisations de sécurité sociale ;
- les contributions des employeurs, mentionnées à la Première partie, Livre premier, Titre III, Chapitre VII du Code de la sécurité sociale¹ ;

¹Ces contributions sont précisées dans les sections 1 à 9 du présent code. Il s'agit de la taxe sur les contributions au bénéfice des salariés pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance (section 1), de la contribution sur les abondements des employeurs aux plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (section 2), de la contribution assise sur les contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestre à moteur (section 3), de la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (section 4), de la contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (section 5), de la contribution sur les indemnités de mise à la retraite (section 6), de la contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou

- les mesures réglementaires spécifiques relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels, prises en application de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;
- les exemptions d'assiette, visées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.
- Pour les cabinets qui fournissent la liste des adresses courriels de leurs clients, l'URSSAF du Var leur transmettra par courriel, copie du courrier envoyé à leurs clients.

L'expert comptable peut saisir l'URSSAF pour le compte de son client. Toutefois, la réponse sera envoyée au cotisant avec copie à l'expert comptable demandeur.

Article 6 – Dématérialisation des déclarations et des paiements

Afin de favoriser la rapidité et la simplification des échanges pour optimiser la mise à disposition du compte cotisant à jour, l'URSSAF et l'expert-comptable s'engagent dans une démarche commune de développement des échanges dématérialisés.

L'expert-comptable s'engage à utiliser les services dématérialisés de déclaration et de paiement pour le compte de ses clients, cotisant à l'URSSAF, par messagerie ou à partir du portail de son choix.

L'URSSAF s'engage à accompagner l'expert-comptable dans cette démarche et à lui offrir une assistance fonctionnelle à l'utilisation des services dématérialisés par les supports de contact dédiés :

- une assistance sur place au démarrage de l'utilisation des dispositifs dématérialisés.
- une assistance téléphonique de l'expert-comptable via le numéro dédié de l'Assistance aux Services dématérialisés (ASDM) au **0 811 011 637**.
- une assistance préventive sur la qualité des transmissions des données dématérialisées par courriels, à l'initiative de l'URSSAF, en cas d'anomalie détectée.

Article 7 – Promotion des offres simplifiées de l'Urssaf du Var

Dans le cadre de cette démarche commune de développement des relations facilitées entre le cotisant et l'Urssaf, l'expert-comptable s'engage à promouvoir auprès de ses clients concernés les offres de services de simplification proposées par l'Urssaf en particulier **www.due.fr**.

L'URSSAF s'engage à accompagner l'expert-comptable, à sa demande, en lui fournissant les supports et moyens de cette promotion.

A chaque échéance, l'URSSAF du Var s'engage à diffuser par mail à l'expert-comptable, une liste de ses clients débiteurs, si celui-ci lui a communiqué le nom de ses clients et son adresse courriel.

Article 8 – Les visites conseils

Les principales actions de prévention au bénéfice des entreprises réalisées par l'URSSAF du Var concernent :

- Les entreprises nouvelles, cumulant moins de 9 mois d'activité et moins de 9 salariés ;
- Les entreprises relevant d'un dispositif législatif nouveau, soit en créant une activité ou en s'implantant dans les Zones Franches Urbaines (ZFU) de TOULON ou de LA SEYNE, soit en mettant en place un dispositif nouveau d'épargne salariale, par exemple.

Dans le cadre de la présente convention, l'expert-comptable s'engage à demander la visite conseil pour ses clients dès lors que les conditions ci-dessus rappelées se trouveront réunies.

Cette visite conseil, hors le cas des ZFU, pourra avoir lieu dans les locaux de l'expert-comptable en présence de l'employeur.

L'URSSAF s'engage à accompagner l'expert-comptable, à sa demande, en lui fournissant les supports et moyens de cette offre de service (support de communication, brochures, imprimé de demande).

Article 9 – Reporting contrôle

L'ACOSS met à disposition de l'expert-comptable un bilan national des principaux chefs de redressements suite à contrôle.

L'URSSAF du Var met à disposition de l'expert-comptable ayant communiqué la liste de ses clients et son adresse courriel au 31 décembre de chaque année, un bilan annuel comparatif (moyenne cabinet comptable et moyenne générale) des principaux chefs de redressements suite à contrôle pour l'ensemble de ses clients.

Ce bilan peut donner lieu à une rencontre entre le service contrôle de l'URSSAF du Var et l'expert-comptable à la demande de ce dernier.

Il comportera le taux de redressement en nombre et en montants pour l'ensemble des cotisants clients de l'expert-comptable, sous forme d'un tableau de bord.

Pour permettre cette analyse, l'expert-comptable communique une liste actualisée de ses clients cotisants pour chaque bilan selon le format défini par le service statistique de l'URSSAF du Var afin d'assurer une exploitation efficace.

Article 10 – Contrôle sur pièces

Dès lors que la liste des clients sera connue de l'URSSAF du Var et dans le cadre de la procédure des contrôles sur pièces, l'organisme propose d'effectuer ces vérifications au siège du cabinet comptable, ceci afin d'éviter la charge de copie et de transmission des pièces, et à condition de pouvoir regrouper 4 dossiers au minimum.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un délai d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

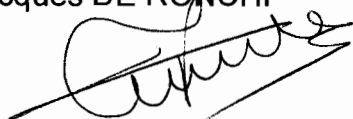
Les signataires s'engagent à établir conjointement un point annuel de la mise en application de la présente convention, et particulièrement de la progression des adhésions aux services dématérialisés.

Cette démarche est conduite dans le strict respect de la séparation des activités d'accompagnement et de conseils des entreprises par les experts-comptables et les missions de contrôle que l'URSSAF exerce par ailleurs. Les partenaires s'engagent à respecter les principes de déontologie et de qualité comportant notamment des obligations de neutralité et de secret professionnel dans le service rendu aux cotisants.

Le Conseil Régional PACAC de l'Ordre des experts-comptables et le Délégué Départemental du Var s'engagent à diffuser la présente convention de partenariat à l'ensemble de ses membres exerçant dans le département.

Fait à Toulon, le 23 novembre 2009

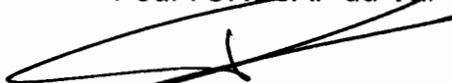
Le Conseil Régional PACAC
de l'Ordre des experts-
comptables,
Jean-Jacques DE RONCHI



Le Délégué Départemental du
Var,
Christian HERLEMONT



Pour l'URSSAF du Var



Le Président,
Jean-Louis PICOCHÉ

Le Directeur,
Antoine GROS

